



Article | 09 mars 2021 Abonnés



## Aide à domicile auprès des familles : la Cnaf élargit les conditions d'accès

Afin d'améliorer le recours au dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile de la Cnaf, mis en œuvre par les Saad Familles, les conditions d'éligibilité et d'intervention sont simplifiées et mieux adaptées aux besoins des familles.

Depuis plusieurs années, le recours des familles au dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile financé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) diminue fortement. Afin de le rendre plus lisible et attractif, la branche Famille a décidé de simplifier et d'harmoniser les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention, selon des modalités précisées par une circulaire du 3 mars 2021. Elle remplace une précédente [circulaire du 15 juin 2016](#).

Ces évolutions sont saluées par les fédérations de la branche de l'aide à domicile (Adédom, ADMR, FNAAFP/CSF et UNA), qui « *appelaient depuis longtemps à une refonte en profondeur du dispositif [...], et en particulier à une remise en question des conditions trop strictes d'accès aux interventions (délais de demande, critères d'âge des enfants, événements conditionnant l'intervention...)* ».

Les nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des interventions en cours ou mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Présentation des principales nouveautés.

# Accompagner la fonction parentale

Fil conducteur de toute intervention d'aide et d'accompagnement à domicile de la Cnaf, l'accompagnement à la fonction parentale « *se caractérise par le besoin d'un soutien à l'éducation de(s) enfant(s), pour les parents confrontés à une difficulté passagère ou parfois durable s'agissant des situations de handicap* ». Ce soutien est apporté par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) intervenant auprès des familles (Saad Familles).

Interviennent notamment auprès des familles les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), les accompagnants éducatifs et sociaux (AES) et les auxiliaires de vie sociale (AVS).

## Intervention par thématiques

Première nouveauté : les motifs d'intervention à domicile sont désormais regroupés en quatre thématiques :

- la parentalité (de la grossesse jusqu'aux deux ans de l'enfant) ;
- la dynamique familiale (événements nécessitant une nouvelle organisation familiale, tels que l'arrivée d'un troisième enfant, l'état de santé du parent ou de l'enfant, etc.) ;
- la rupture familiale (séparation, décès d'un enfant ou d'un parent) ;
- l'inclusion (insertion socio-professionnelle du mono-parent et inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap).

Cette approche par thématiques, qui remplace celle par faits générateurs (grossesse, naissance...) jugée trop complexe et restrictive, permet de « *fixer le cadre des interventions tout en offrant l'adaptation nécessaire en fonction des situations, et en cohérence avec la logique de parcours* ».

## Extension du champ des bénéficiaires

Le dispositif d'aide à domicile est par ailleurs étendu à l'ensemble des familles, même non allocataires, dès le premier enfant ou avec un enfant à naître, jusqu'à ses 18 ans. Les parents non gardiens peuvent également en bénéficier.

## Durée d'intervention étendue

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui motive la demande. S'agissant du motif « *inclusion d'un enfant porteur de handicap* », qui n'est pas « *strictement associé à un évènement déterminé* », cette condition doit être appréciée « *avec souplesse* ».

Toutes les interventions peuvent durer jusqu'à un an (sauf maladie de longue durée ou naissance multiple), contre six mois auparavant.

## Augmentation du temps de répit parental

Autre nouveauté : les conditions d'absence du domicile du parent (« répit parental ») sont assouplies. Ainsi, le temps d'absence du ou des parents lors d'une intervention est porté de 10 % à 25 %, ou 50 % pour les mono-parents en situation d'insertion socio-professionnelle et les familles avec enfant handicapé. Objectif : que les parents puissent disposer de temps, sans ou avec l'un de leurs enfants, pour souffler ou accomplir certaines démarches. Jusqu'à présent, ce taux d'absence n'était autorisé que pour certains motifs (accompagnement d'un mono-

parent vers l'insertion, décès d'un parent, etc.).

## Répit pour les parents d'enfants handicapés

En outre, cette offre est élargie à l'accompagnement au répit des familles avec un enfant handicapé (bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou d'une prise en charge régulière par un centre d'action médico-sociale précoce...). Elle peut permettre de mettre en place un accompagnement adapté de la famille durant la phase de repérage ou de diagnostic des troubles chez un enfant, pour l'accomplissement des démarches pour trouver des structures adaptées, etc. Ces interventions doivent être réalisées par des TISF formés au handicap.

## Repérer les bénéficiaires potentiels

Afin de repérer les foyers éligibles, des actions peuvent être conduites en direction des parents bénéficiaires de l'AEEH ou de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et des professionnels pouvant être confrontés à des situations de handicap (professionnels de la petite enfance, Éducation nationale, etc.). Autre outil de détection : les plateformes départementales de coordination et d'orientation qui visent, sur prescription médicale, à inscrire l'enfant dans un parcours de détection précoce.

## Revoir les contrats avec les familles

Pour les accompagnements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou avant la publication de la circulaire, les CAF doivent inviter les Saad à revoir le contrat établi avec les familles, afin de l'adapter aux nouvelles modalités d'intervention (un modèle de contrat est fourni en annexe 6).

Les Saad sont en outre encouragés à contacter les familles dont la demande n'a pu être prise en charge antérieurement et qui pourraient désormais prétendre au bénéfice du dispositif sur la base des nouvelles conditions.

## Réforme du financement à venir

La Cnaf annonce par ailleurs qu'une réforme du financement et de la gestion du dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile, en cours d'expérimentation par cinq CAF, est prévue pour 2022 (fusion de la prestation de service et de la dotation Cnaf en un fonds unique).

### Baisse d'activité des Saad Familles

Si les fédérations de la branche du domicile se réjouissent de ces avancées, elles s'inquiètent dans le même temps de la baisse d'activité subie par les Saad Familles, en grande partie due à la crise sanitaire. Sur la période d'août à octobre 2020, l'activité a été réduite de plus de 20 %, par rapport à 2019. Or, déplorent-elles, le conseil d'administration de la Cnaf « a décidé de ne pas maintenir les financements CAF des Saad Familles sur ces trois mois », ni pour le début de l'année 2021. Elles demandent donc le maintien des dotations pour ces services jusqu'au 30 juin 2021 en cas de baisse d'activité. Leur demande sera-t-elle entendue ?



# **SOURCES**

- **Circulaire du 3 mars 2021**
- **Annexe 1 (nouveau cahier des charges)**
- **Annexe 2 (résumé du cadre des interventions)**
- **Annexe 3 (barème 2021 des participations familiales)**
- **Annexe 4 (actes pouvant être accomplis par les intervenants)**
- **Annexe 5 (diagnostic)**
- **Annexe 6 (modèle de contrat entre la famille et le Saad)**
- **Communiqué des fédérations de la branche du domicile**